



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64 route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société MONACO LOGISTIQUE

ZI carros-1 ere avenue/12 ème rue - 3711 m
Section B - Parcelles 693-694
06510 Carros

Références : 2026_339
Code AIOT : 0006410466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement Société MONACO LOGISTIQUE implanté ZI carros-1 ere avenue/12 ème rue - 3711 m Section B - Parcelles 693-694 06510 Carros. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de vérifier la mise en œuvre des actions correctives issues de la dernière visite d'inspection en date du 14/01/2026, et s'inscrivait dans le cadre de l'action nationale 2026 relative à l'état des stocks. La visite a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société MONACO LOGISTIQUE

- ZI carros-1 ere avenue/12 ème rue - 3711 m Section B - Parcelles 693-694 06510 Carros
- Code AIOT : 0006410466
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Monaco Logistique exploite un entrepôt logistique sur la commune de Carros.
Le site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/2022 et est classé Seveso seuil haut par dépassement direct pour certaines rubriques 4XXX.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Organisation stockage zone palettes	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 6.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité	Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 6.2.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
6	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
7	Etat des matières stockées d'information de la	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	population			

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives demandées à l'issue de la dernière visite d'inspection du 14/01/2026 et que les dispositions relatives à l'état des matières stockées sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation stockage zone palettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation stockage zone palettes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2026
Prescription contrôlée : Zone Palettes n° 1 : palettes bois en extérieur - Zone de 22mx16m composée de 4 îlots de 7.5m x 10.5m - hauteur maximale de stockage : 3m Zone palettes n° 2 : palettes bois en extérieur - Zone de 27mx5m composée de 3 îlots de 5mx8m - Hauteur maximale de stockage : 3m Total: 1305m²
Constats : La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier la mise en place de l'îlotage des palettes stockées à l'extérieur, conformément aux hypothèses retenues dans l'étude de dangers. Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les palettes étaient stockées sur deux zones distinctes, mais que l'îlotage prévu n'était pas mis en œuvre. L'exploitant a indiqué qu'il procéderait rapidement à la mise en place des îlots et à leur matérialisation par un traçage au sol afin de garantir leur respect. Par mail en date du 01/06/2026, l'exploitant a transmis des photos des zones de stockage après réalisation des nouveaux marquages au sol. Ces photos montrent que les palettes sont désormais réparties en quatre îlots sur la zone n°1 et en trois îlots sur la zone n°2. L'inspection vérifiera, lors d'une prochaine visite, la conformité des dimensions des îlots.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2022, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2026
Prescription contrôlée : Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant pages 125 à 131 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale. Les mesures de maîtrise des risques sont prescrites en annexe 2 du présent arrêté (voir annexes« informations sensibles »).
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la note démontrant que les mesures de maîtrise des risques (MMR) mises en place répondent aux caractéristiques définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, notamment en matière d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre, d'indépendance, de testabilité et de maintenance. Ce point faisait l'objet d'une action corrective issue de la précédente visite d'inspection du 14/01/2026, avec une échéance fixée au 20/04/2026. Par courriel en date du 03/06/2026, l'exploitant a transmis une note justificative relative aux mesures de maîtrise des risques du site. Cette note recense les MMR prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/10/2022 et présente les éléments retenus par l'exploitant pour justifier leur conformité aux critères, notamment en termes d'efficacité, de cinétique, d'indépendance, de testabilité et de maintenance. L'inspection n'a pas procédé à une vérification des justifications apportées dans cette note. Elle rappelle toutefois à l'exploitant qu'il lui appartient de maintenir ses installations et équipements dans un état garantissant la maîtrise des risques. La vérification des justifications présentées pourront faire l'objet d'un contrôle approfondi lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 20/04/2026

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Lors de la dernière visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre l'attestation de type APSAD R12 mentionné dans les rapports de vérification périodique présenté en visite concernant son installation d'extinction automatique à mousse haut foisonnement. L'exploitant a transmis par mail en date du 10/04/2026, une attestation de la société GEI ENERGIE attestant la conformité au référentiel APSAD R12 de l'installation extinction automatique à mousse haut foisonnement, en date du 16/11/2018. Ce document correspond à l'attestation visée dans les rapports de vérification présenté lors de la dernière visite d'inspection.

L'exploitant a également indiqué que la vérification semestrielle a eu lieu le 23/04/2026, néanmoins il n'a pas encore reçu le rapport mais a présenté un mail du prestataire. L'inspection constate que la fréquence de vérification est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

L'exploitant a déclaré que sa situation administrative au regard de la rubrique 1510 demeure inchangée. Les volumes des entrepôts sont identiques à ceux précédemment déclarés et le site

reste soumis au régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique, avec un volume total de stockage supérieur à 50 000 m³ et inférieur à 900 000 m³. L'inspection a constaté, au travers de l'état des stocks présenté le jour de la visite, que le tonnage maximal de matières combustibles autorisé dans chaque cellule est respecté. Les quantités présentes dans chacune des cellules étaient inférieures aux seuils applicables au moment du contrôle. L'inspection a également vérifié le respect des seuils des rubriques de la nomenclature des installations classées. Afin de justifier de sa conformité réglementaire le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté son outil de suivi des stocks, comprenant une synthèse des quantités présentes par rubrique ICPE. Par sondage, l'inspection a contrôlé les rubriques 4510 et 4511, à l'origine du classement Seveso seuil haut du site, ainsi que les rubriques 4331 (enregistrement), 1436 et 4130 (déclaration). Les quantités stockées le jour de la visite n'excèdent pas les seuils autorisés par l'arrêté préfectoral du 28/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3bis. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter l'état des stocks du jour et d'expliquer les modalités d'accès à ces informations. L'exploitant a indiqué que l'état des stocks est mis à jour en temps réel dès lors qu'une marchandise est déposée sur un rack dans une cellule de stockage. Les informations sont

accessibles via une plateforme SharePoint renvoyant vers un outil développé en interne, permettant soit d'obtenir un état détaillé des stocks par cellule de stockage, soit un état synthétique regroupant l'ensemble des zones de stockage.

En cas d'accident ou de perte d'utilité sur le site, l'exploitant a précisé que les serveurs hébergeant ces données ne sont pas implantés sur le site de Carros mais sont déportée. Les outils accessibles via Internet demeureraient donc disponibles.

Néanmoins, lors de la visite, l'exploitant a rencontré une difficulté technique empêchant la génération de l'état détaillé des stocks. L'intervention d'un membre du service informatique a été nécessaire afin de corriger l'outil et de rétablir cette fonctionnalité. L'exploitant a indiqué souhaiter tester plus régulièrement la génération des états de stocks, le dernier test de génération de l'état synthétique remontait à mars 2026.

L'exploitant a également précisé qu'un inventaire physique des stocks est réalisé annuellement. Cette information a été confirmée lors de la visite terrain, notamment au travers des échanges avec les opérateurs interrogés par sondage.

L'exploitant a présenté un plan général du site identifiant les différentes zones d'activité et de stockage, avec la nature des produits entreposés (liquides inflammables, dangereux pour l'environnement, déchets, etc.). Ce plan est annexé au Plan d'Opération Interne (POI).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4bis. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : Par sondage, l'inspection a examiné l'état détaillé des stocks de la cellule 4. Le fichier Excel présenté, identifié par sa date de génération, recense chaque produit stocké et précise notamment son emplacement, le client concerné, sa désignation, sa catégorie de danger (combustible, dangereux, etc.) ainsi que son éventuel classement au titre de la nomenclature des installations classées, avec mention de la rubrique associée le cas échéant (par exemple la rubrique 4511). L'exploitant a également indiqué que, le site générant peu de déchets, il a fait le choix d'afficher dans son outil de suivi la quantité maximale de déchets autorisée à être stockée sur le site. Lors de la visite terrain, l'inspection a vérifié la concordance entre l'état des stocks de la cellule 4 et les produits effectivement présents. Par sondage portant sur trois références différentes, l'inspection a constaté que le stockage observé était conforme aux informations figurant dans l'état des stocks, tant en ce qui concerne la désignation des substances que leur emplacement et les quantités présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5bis. Etat des matières stockées – format synthétique
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a également généré le fichier Excel représentant l'état des stocks synthétique du site de Carros, à la date du jour. L'état synthétique présente les différentes familles de mention de danger avec la précision de la classe de danger par exemple Toxique par inhalation (H330 - H331),

inflammable par solide (H228), etc.
Type de suites proposées : Sans suite